



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊT DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

## ARRETE du 28 mars 2017

- ⇒ **modifiant** ■ les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 autorisant le GAEC de la Faucherie, ayant son siège social au lieu-dit « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie (53270) à exploiter, après extension, un élevage porcin de 1 533 animaux équivalents et après régularisation, un élevage avicole de 50 928 animaux équivalents aux lieux-dits « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie et « la Jumelière » à Saint-Jean-sur-Erve ;
- les effectifs porcins (portés à 1 602 animaux équivalents) et avicoles (portés à 36 000 emplacements) de cet élevage qui relève désormais de l'enregistrement.

-----

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement – titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment des articles R. 211-80 et suivants ; titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques **2102** et **2111** ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 autorisant le GAEC de la Faucherie, ayant son siège social au lieu-dit « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie (53270) à exploiter, après extension, un élevage porcin de 1 533 animaux équivalents et après régularisation, un élevage avicole de 50 928 animaux équivalents aux lieux-dits « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie et « la Jumelière » à Saint-Jean-sur-Erve ;
- Vu la demande présentée le 17 juillet 2016 par le GAEC de la Faucherie, ayant son siège social au lieu-dit « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie, sollicitant la modification des effectifs avicoles (portés à 36 000 emplacements) et porcins (portés à 1 602 animaux équivalents) ainsi que du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

**Considérant** l'application de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**Considérant** que :

- ↳ l'exploitant s'engage à ne pas dépasser le seuil des 40 000 emplacements volailles, ce qui entraînerait une nouvelle demande d'autorisation ;
- ↳ Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des déjections et permet de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée, avec notamment :
  - ⇒ un indice de pression azotée qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de Surface Agricole Utile (SAU) ;
  - ⇒ un apport en phosphore toute origines confondues bien inférieur aux capacités exportatrices des cultures ;
  - ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales.

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

=====

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le GAEC de la Faucherie, ayant son siège social au lieu-dit « la Faucherie » à Thorigné-en-Charnie (53270), est autorisé à exploiter, un élevage avicole comprenant 36 000 emplacements de poules reproductrices et un élevage porcin comprenant 690 porcelets en post sevrage et 1 464 porcs à l'engraissement, soit 1 602 animaux équivalents, sur ce même site, sous la réserve expresse des droits des tiers.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-172 du 20 février 2009 sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ou E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1a)	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 602 animaux-équivalents
2111	2a)	E	Volailles, gibier à plumes ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30 000 emplacements	36 000 emplacements

A : (autorisation) ; D : (déclaration). E : (enregistrement).

### ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

### ARTICLE 5 :

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

### ARTICLE 6:

Le deuxième paragraphe de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

L'épandage est autorisé sur une surface globale de deux cent trente six hectares et soixante-neuf ares (236 ha 69 a) répartie de la façon suivante :

⇒ 204 ha 51, restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,

⇒ 11 ha 92 a, restent aptes à l'épandage toute l'année.

**ARTICLE 7:**

Les dispositions des articles 34.2 et 34.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-172 du 20 février 2009 sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-P-172 du 20 février 2009 sont sans changement et restent applicables.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Thorigné-en-Charnie et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Thorigné-en-Charnie et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les quotidiens « Ouest-France » (53 et 72) et les hebdomadaires « le Courrier de la Mayenne » (53) et « les Nouvelles/L'Echo Fléchois » (72).

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Faucherie, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Thorigné-en-Charnie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Bannes, Blandouet, Cossé-en-Champagne, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes (53) et Saint-Denis-d'Orques (72), ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

**IMPORTANT**

**Délai et voie de recours** (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

1°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.